



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 18 De présents : 15 De pouvoirs : 1 De votants : 16 Convocation du : 20/09/2024	L'an deux mille vingt-quatre, le lundi trente septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD, Maire.
M. Christophe PAJOT a été nommé secrétaire de séance.	Étaient présents : M. Patrice PAGEAUD, Mme Emmanuelle BOUTOLLEAU, M. Grégoire TERTRAIS, M. Christophe PAJOT, M. Ludovic CHETANNEAU, Mme Agathe CHIFFOLEAU, Mme Béatrice SEGRETIN, Mme Josiane NATIVELLE, M. Fabien DUDIT, Mme Annie VILASECA, M. Joël PERROCHEAU, Mme Coralie LECOINTRE, M. Laurent POUPLIN, M. Michel BILLY, Mme Isabelle PAJOT. Absents excusés : M. Jean-Charles GRANGER, M. Dominique BESSON, Mme Noémie SOULARD. Pouvoir donné : M. Dominique BESSON à Mme Isabelle PAJOT.

OBJET : BILAN CONCERTATION ET ARRÊT DES ZAENR

DÉLIBÉRATION N° D_2024_06_01

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la procédure d'identification des Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables (ZAEnR), conformément à l'article 15 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, une concertation du public a été mise en œuvre selon les modalités librement déterminées par la commune.

Avant de soumettre au vote les zones d'accélération identifiées, il est présenté à l'Assemblée un rappel de la méthode d'identification des zones d'accélération et des modalités de concertation mises en œuvre, le bilan des avis rendus ainsi que les suites données.

Méthode d'identification des ZAEnR mise en œuvre :

Il est rappelé qu'après la réunion d'échanges du Bureau communautaire avec M. Yann Le Brun, Référent préfectoral unique de la Vendée et M. Patrick Villalon, Vice-Président du SYDEV qui s'est tenue le 8 novembre 2023, l'appui des services communautaires avait été proposé aux communes pour définir les zones d'accélération et organiser la concertation.

Ainsi, sur la base des potentiels du territoire et des objectifs stratégiques arrêtés dans le cadre du Schéma Directeur des Energies Renouvelables du Pays des Achards, chaque commune a reçu une proposition de carte de zones d'accélération, qui a ensuite fait l'objet d'un travail avec les élus communaux en mars-avril 2024.

Ces propositions de zones d'accélération ont été soumises à la concertation du public. À l'issue de la concertation, un bilan des contributions a été réalisé par les services de la Communauté de communes du Pays des Achards.

Modalités de concertation :

Conformément à la délibération du Conseil municipal n°2024_02_02 du 4 avril 2024, la concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée durant 30 jours, du 29 avril au 28 mai 2024 inclus.

Ainsi, un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune était consultable :

• par voie électronique, sur la plateforme <https://participer.collectivites.fr/> accessible depuis le site internet de la Communauté de communes ;

- au siège de la Communauté de communes et à la mairie, sur les jours de

Une réunion publique a également été organisée pour l'ensemble du territoire du Pays des Achards, le 16 mai à 18h30, à l'Espace culturel George Sand aux Achards.

Le public était invité à faire part de son avis et ses observations :

- via la plateforme <https://participer.ecollectivites.fr/>
- sur le registre déposé au siège de la Communauté de communes et à la mairie.

Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation joint en annexe 1 :

Les différents outils déployés pour la concertation des zones d'accélération de la commune de Sainte Flaise des Loups ont permis la participation suivante :

- 32 personnes ont participé à la réunion publique du 16 mai.
- 2 contributions ont été reçues via la consultation électronique.
- Aucune contribution n'a été déposée sur le registre papier mis à disposition en mairie.

Synthèse des contributions

Les contributions recueillies sur l'ensemble des supports papier et dématérialisés pour la commune de Sainte Flaise des Loups sont les suivantes :

- Une contribution émise par une association, a alerté sur des problèmes informatiques rencontrés sur la plateforme <https://participer.ecollectivites.fr/>, affirmant qu'il n'avait pas été possible de créer un compte avant le 24 mai, et demandant de ce fait une prolongation de la concertation.
- Une personne a déposé une contribution estimant la « consultation sans valeur » pour cette même raison, jugeant le projet éolien de Nieul-le-Dolent « pas du tout pertinent car sans rentabilité » (...) « sans parler des zones d'ombre dans le montage du projet », et invitant la collectivité à mettre des panneaux solaires sur le centre de stockage de déchets de Sainte Flaise.

Suites données aux observations du public

Des registres papier étant disponibles à la mairie et au siège de la Communauté de communes, la demande de prolongation de la concertation n'a pas été suivie d'effet.

Les zones d'accélération proposées par les 9 communes du Pays des Achards ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 17 juillet 2024.

Arrêt des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables

Considérant les avis émis par le public sur les propositions faites par le Conseil municipal, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables listées ci-après ont été identifiées, conformément à la carte et au tableau joints en annexe 2 :

Pour les filières de production d'électricité :

- ZAEnR solaire photovoltaïque ;
- en toitures : les zones urbanisées et à urbaniser du PLUI ; la déchèterie intercommunale ;
- en ombrières : la zone d'activités ; la déchèterie intercommunale ;
- au sol : les sites de la déchèterie intercommunale et de la station d'épuration ; l'ancienne décharge communale (lieu-dit La Fumoire – parcelle ZR24) ; le site de stockage de déchets de Véolia ; un délaissé routier le long de la 2x2 voies.

- ZAEnR éolien : aucune zone n'est définie.

Pour les filières de production de chaleur :

- ZAEnR solaire thermique : les zones urbanisées et à urbaniser du PLUI ;

- ZAEnR géothermie : les zones urbanisées et à urbaniser du PLUI ;

- ZAEnR biogaz/biométhane : la zone d'implantation du projet Agriméth'Achards, en cours de développement (production prévisionnelle : 15 GWh/an), est identifiée comme zone d'accélération.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024_02_02 du 4 avril 2024 définissant les modalités de concertation du public,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2024 concernant le débat communautaire sur les zones d'accélération proposées par les 9 communes du Pays des Achards,

Considérant les avis émis par le public sur les zones d'accélération proposées,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal Décide :

- de **DEFINIR** comme Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables les zones figurant en annexe de la présente délibération ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre ces propositions et la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, sous forme cartographique (SIG) ;
- de **TRANSMETTRE** à la Communauté de communes du Pays des Achards les zones d'accélération arrêtées ;
- de **DÉLÉGUER** les droits à la Communauté de communes du Pays des Achards disposant des moyens SIG pour la saisie des cartes sur le portail dédié.



Le Maire de Sainte-Flaive-des-loups

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 085-218502110-20241004-D_2024_06_01-DE



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 18	L'an deux mille vingt-quatre, le lundi trente septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD, Maire.
De présents : 15	
De pouvoirs : 1	
De votants : 16	
Convocation du : 20/09/2024	
M. Christophe PAJOT a été nommé secrétaire de séance.	Étaient présents : M. Patrice PAGEAUD, Mme Emmanuelle BOUTOLLEAU, M. Grégoire TERTRAIS, M. Christophe PAJOT, M. Ludovic CHETANNEAU, Mme Agathe CHIFFOLEAU, M ^{me} Béatrice SEGRETIN, Mme Josiane NATIVELLE, M. Fabien DUDIT, Mme Annie VILASECA, M. Joël PERROCHEAU, Mme Coralie LECOINTRE, M. Laurent POUPLIN, M. Michel BILLY, Mme Isabelle PAJOT.
	Absents excusés : M. Jean-Charles GRANGER, M. Dominique BESSON, Mme Noémie SOULARD.
	Pouvoir donné : M. Dominique BESSON à Mme Isabelle PAJOT.

OBJET : EXTENSION DU PÔLE COMMERCIAL ET CONSTRUCTION DE LOGEMENTS : APPROBATION DU RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES RELATIF AU MARCHÉ DE TRAVAUX

DÉLIBÉRATION N° D_2024_06_02

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'analyse des offres relatif au marché d'extension du pôle commercial et construction de 10 logements (rapport de procédure annexé)

Après analyse, les offres classées mieux-disantes sont les suivantes :

N° LOT	LOTS	ESTIMATIONS	ENTREPRISES MIEUX DISANTES	PRIX HT
1	TERRASSEMENT - VRD	202 628,94 €	VALOT TP	177 000,00 €
2	GROS ŒUVRE	542 247,69 €	JACQUES LAURENT	580 000,00 €
3	CHARPENTE BOIS - MOB - BARDAGE BOIS	95 159,29 €	LR BOIS	85 500,00 €
4	COUVERTURE TUILES	89 349,21 €	COUTAND	75 061,85 €
5	ETANCHEITE	16 115,71 €	OUEST ETANCHE	26 400,00 €
6	RAVALEMENT	47 900,22 €	VENDEE FACADE	49 968,53 €
7	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	98 963,21 €	BONNET GUY	98 000,00 €
8	SERRURERIE - METALLERIE	95 460,00 €	SOCOM	144 366,17 €
9	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	56 466,92 €	GAUTIER JEAN PAUL	36 049,72 €
10	ESCALIER BOIS	10 000,00 €	CONCEPT BOIS	14 534,80 €
11	PLATRERIE - CLOISONS SECHES - ISOLATION	124 257,41 €	STIL PLATRE	120 000,00 €
12	CHAPE - CARRELAGE - FAIENCE	89 722,41 €	CALANDREAU	78 076,77 €
13	SOLS COLLES	9 143,40 €	ABC REVETEMENTS	6 500,00 €
14	PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX	52 378,62 €	EVPR SARL	38 621,00 €
15	ESPACES VERTS	6 157,80 €	CAJEV	17 577,20 €
16	ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES	83 500,00 €	INFRUCTUEUX	
17	PLOMBERIE - VMC - CHAUFFAGE EAU CHAUDE	205 500,00 €	SARL JARNY	190 000,00 €
TOTAL		1 824 950,83 €		1 737 658,04 €

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres présents, le conseil mu

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le
ID : 085-218502110-20241004-D_2024_06_02-DE



- **DELIBERE** favorablement pour le rapport d'analyse des offres présente par Monsieur le Maire,
- **DECLARE** infructueux le lot 16 pour motif d'absence de réponse.

Monsieur le Maire précise certaines dispositions de l'Article R2122-2 du code de la commande publique : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, dans les cas définis ci-après, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables définies à l'article R. 2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L. 2152-4 ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. »

Il s'avère que ces dispositions s'appliquent au marché de travaux pour lequel les élus sont invités à se prononcer.

Afin de garantir des délais raisonnables auprès des entreprises, une consultation de gré à gré a donc été conduite pour pourvoir aux prescriptions du lot 16. L'entreprise BESSE a ainsi remis une offre technique et financière régulière d'un montant de 72 504€ HT inférieure à hauteur de 15,16% de l'estimation au stade DCE.

- **RETIENT** l'ensemble des offres classées 1ères, offres mieux-disantes de ce marché de travaux, dont le montant s'élève à 1 737 656,04€ HT pour 16 lots attribués sur 17 soit une diminution de 0,21% comparativement à l'estimation au stade DCE,
- **RETIENT**, conformément aux dispositions de l'Article R2122-2 du code de la commande publique, pour le lot 16 jugé initialement infructueux l'offre jugée régulière de l'entreprise SARL BESSE d'un montant de 72 504€ HT,
- **AFFERMIT** les options suivantes : options 1 précisés aux lots 3,4,6 et 7 pour un montant total de 63 569,42€ HT.
- **PRECISE** ainsi que le montant total du marché, options incluses, s'élèvera à 1 873 729,46€ HT pour l'ensemble de lots soit une diminution de 0,79% comparativement à l'estimation au stade DCE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de la bonne exécution de ce marché de travaux.



Le Maire de Sainte-Florence-des-Loups

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Acte publié sur le site Internet de la commune de Sainte-Florence-des-Loups le : 07.10.2024



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024**

Nombre de conseillers en exercice :	18	L'an deux mille vingt-quatre, le lundi trente septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD, Maire.
De présents :	15	
De pouvoirs :	1	
De votants :	16	
Convocation du :	20/09/2024	
M. Christophe PAJOT a été nommé secrétaire de séance.		Étaient présents : M. Patrice PAGEAUD, Mme Emmanuelle BOUTOLLEAU, M. Grégoire TERTRAIS, M. Christophe PAJOT, M. Ludovic CHETANNEAU, Mme Agathe CHIFFOLEAU, Mme Béatrice SEGRETIN, Mme Josiane NATIVELLE, M. Fabien DUDIT, Mme Annie VILASECA, M. Joël PERROCHEAU, Mme Coralie LECOINTRE, M. Laurent POUPLIN, M. Michel BILLY, Mme Isabelle PAJOT.
		Absents excusés : M. Jean-Charles GRANGER, M. Dominique BESSON, Mme Noémie SOULARD.
		Pouvoir donné : M. Dominique BESSON à Mme Isabelle PAJOT.

OBJET : EXTENSION DU PÔLE COMMERCIAL ET CONSTRUCTION DE LOGEMENTS CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE EXTENSION RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

DÉLIBÉRATION N° D_2024_06_03

Monsieur le Maire précise que le Sydev a fait parvenir une convention technique et financière relative à la réalisation de travaux d'effacements et d'extension de ce projet.

Le montant des travaux s'élève à 109 739€ HT dont une participation communale à hauteur de 87 632€.

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **DÉLIBÈRE** favorablement pour la réalisation des travaux d'extension de réseaux du pôle commercial,
- **APPROUVE** les termes techniques et financiers de la convention à intervenir entre le SyDEV et la commune,
- **PRÉCISE** que le montant des travaux s'élève à 109 739€ HT dont une participation communale à hauteur de 87 632€,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents à intervenir.

Le Maire de Sainte-Flaive-des-loups

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Patrice PAGEAUD



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024**

Nombre de conseillers en exercice :	18	L'an deux mille vingt-quatre, le lundi trente septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD, Maire.
De présents :	14	
De pouvoirs :	1	
De votants :	15	
Convocation du :	20/09/2024	
M. Christophe PAJOT a été nommé secrétaire de séance.		Étaient présents : M. Patrice PAGEAUD, Mme Emmanuelle BOUTOLLEAU, M. Grégoire TERTRAIS, M. Christophe PAJOT, M. Ludovic CHETANNEAU, Mme Agathe CHIFFOLEAU, M ^{me} Béatrice SEGRETIN, Mme Josiane NATIVELLE, Mme Annie VILASECA, M. Joël PERROCHEAU, Mme Coralie LECOINTRE, M. Laurent POUPLIN, M. Michel BILLY, Mme Isabelle PAJOT.
		Absents excusés : M. Jean-Charles GRANGER, M. Dominique BESSON, Mme Noémie SOULARD.
		Pouvoir donné : M. Dominique BESSON à Mme Isabelle PAJOT.
		Élu n'ayant participé ni au débat, ni au vote : M. Fabien DUDIT.

OBJET : CESSIION DU BÂTIMENT ACCUEILLANT L'ANCIENNE ÉCOLE DE MUSIQUE

DÉLIBÉRATION N° D_2024_06_04

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est propriétaire d'un bâtiment vacant sis 5, rue du Petit Logis. Ce dernier accueillait jusqu'à fin 2022 les activités de l'école de musique transférée depuis Cour du Gué.

Ce bâtiment est proposé à la vente depuis cette période. 2 avis du Service des domaines ont été successivement rendus dont le dernier en date du 20 mars 2024 fixant la valeur vénale du bien à 144 000€ assortie d'une marge d'appréciation de 15%.

La SCI Home States D se porte acquéreuse du bien à hauteur de 125 000€ dans l'objectif de créer 2 logements ce qui répond aux objectifs de densification urbaine prescrits par le PLUiH approuvé en février 2020. La superficie cédée correspondra à celle de l'ensemble immobilier soit 131M2 assorti d'un terrain d'environ 59M2 soit une superficie totale d'environ 190M2 avant bornage.

M. Fabien DUDIT, conseiller municipal, étant membre de la SCI Home States D, Monsieur le Maire lui demande de quitter la salle afin de ne pas participer aux débats relatifs à cette cession. En effet, conformément à la législation en vigueur un conseiller municipal ne peut acquérir un bien immobilier appartenant à la commune dont il est élu et mis en vente par celle-ci que dans le respect des dispositions légales fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et par le code pénal. En application de ces textes, le conseiller intéressé par l'acquisition du bien immobilier ne doit pas participer à la délibération décidant de la cession et de ses conditions, ni en influencer le résultat. Il ne doit donc, bien entendu, pas participer aux votes relatifs à ces questions. En effet, l'article L. 2131-11 du CGCT prévoit que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. L'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de l'ensemble des habitants ou l'intérêt communal. Le prix de cession ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines, qui doit dans tous les cas être sollicitée. L'acte de vente doit être autorisé, quels que soient la valeur des biens concernés et leur mode de cession, par une délibération motivée du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2131-11,

Vu l'avis des domaines en date du 20.03.2024,

Vu la proposition de la SCI Home States D en date du 30.09.2024,

Considérant que les diagnostics réglementaires obligatoires relatifs à la cession d'un bien immobilier ont été réalisés,

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 04/10/2024
ID : 085-218502110-20241004-D_2024_06_04-DE

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres présents (étant précisé que M. DUDIT co-gérant de la SCI Home States D n'a ni participé, ni influencé le résultat de la délibération), le conseil municipal :

- **DÉLIBÈRE** favorablement pour la cession du bâtiment sis 5, rue du Petit Logis, d'une superficie totale avant arpentage d'environ 190M2,
- **FIXE** le prix de vente à 125 000€,
- **PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur, à savoir la SCI Home States D,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir et notamment l'acte de vente en l'étude de Maître SIRE, Notaire aux Achards.



Le Maire de Sainte-Flaive-des-loups

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Acte publié sur le site Internet de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups le : 07.10.2024



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 18	L'an deux mille vingt-quatre, le lundi trente septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD, Maire.
De présents : 15	
De pouvoirs : 1	
De votants : 16	
Convocation du : 20/09/2024	Étaient présents : M. Patrice PAGEAUD, Mme Emmanuelle BOUTOLLEAU, M. Grégoire TERTRAIS, M. Christophe PAJOT, M. Ludovic CHETANNEAU, Mme Agathe CHIFFOLEAU, M ^{me} Béatrice SEGRETIN, Mme Josiane NATIVELLE, M. Fabien DUDIT, Mme Annie VILASECA, M. Joël PERROCHEAU, Mme Coralie LECOINTRE, M. Laurent POUPLIN, M. Michel BILLY, Mme Isabelle PAJOT.
M. Christophe PAJOT a été nommé secrétaire de séance.	Absents excusés : M. Jean-Charles GRANGER, M. Dominique BESSON, Mme Noémie SOULARD.
	Pouvoir donné : M. Dominique BESSON à Mme Isabelle PAJOT.

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS

DÉLIBÉRATION N° D_2024_06_05

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal par délibération du 4 avril 2024 après avis du CST du 12 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne sera que de 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre de la protection sociale obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après en avoir discuté, à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups ;
- **DE SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 %.



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 065-218502110-20241004-D_2024_06_05-DE



Le Maire de Sainte-Flave-des-loups

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Acte publié sur le site Internet de la commune de Sainte-Flave-des-Loups le : 07.10.2024

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 085-218502110-20241004-D_2024_06_05-DE



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 18	L'an deux mille vingt-quatre, le lundi trente septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD, Maire.
De présents : 15	
De pouvoirs : 1	
De votants : 16	
Convocation du : 20/09/2024	Étaient présents : M. Patrice PAGEAUD, Mme Emmanuelle BOUTOLLEAU, M. Grégoire TERTRAIS, M. Christophe PAJOT, M. Ludovic CHETANNEAU, Mme Agathe CHIFFOLEAU, M ^{me} Béatrice SEGRETIN, Mme Josiane NATIVELLE, M. Fabien DUDIT, Mme Annie VILASECA, M. Joël PERROCHEAU, Mme Coralie LECOINTRE, M. Laurent POUPLIN, M. Michel BILLY, Mme Isabelle PAJOT.
M. Christophe PAJOT a été nommé secrétaire de séance.	Absents excusés : M. Jean-Charles GRANGER, M. Dominique BESSON, Mme Noémie SOULARD.
	Pouvoir donné : M. Dominique BESSON à Mme Isabelle PAJOT.

**OBJET : RECRUTEMENT AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES : CRÉATION
D'UN EMPLOI DE STAGIAIRE RÉMUNÉRÉ**

DÉLIBÉRATION N° D_2024_06_06

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'accueil d'un stagiaire scolarisé à la Maison Familiale de Mareuil-sur Lay en 1^{ère} année BAC PRO Aménagements Paysagers est envisagé au sein des Services Techniques Municipaux.

Monsieur le Maire précise que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 05/10/2024

ID : 085-218502110-20241004-D_2024_06_06-DE

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune de Sainte-Flaive-des-Loups,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stages dont la durée est supérieure à 2 mois;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- **D'INSTITUER** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois : le montant de gratification s'élève au titre de l'année scolaire 2024-2025 à 4,35€ par heure de présence en entreprise.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Maire de Sainte-Flaive-des-loups

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Acte publié sur le site Internet de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups le : 07.10.2024



Département de la Vendée

COMMUNE DE SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

S²LO

ID : 085-218502110-20241004-D_2024_06_07-DE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers en exercice : 18	L'an deux mille vingt-quatre, le lundi trente septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD, Maire.
De présents : 15	
De pouvoirs : 1	
De votants : 16	
Convocation du : 20/09/2024	Étaient présents : M. Patrice PAGEAUD, Mme Emmanuelle BOUTOLLEAU, M. Grégoire TERTRAIS, M. Christophe PAJOT, M. Ludovic CHETANNEAU, Mme Agathe CHIFFOLEAU, Mme Béatrice SEGRETIN, Mme Josiane NATIVELLE, M. Fabien DUDIT, Mme Annie VILASECA, M. Joël PERROCHEAU, Mme Coralie LECOINTRE, M. Laurent POUPLIN, M. Michel BILLY, Mme Isabelle PAJOT.
M. Christophe PAJOT a été nommé secrétaire de séance.	Absents excusés : M. Jean-Charles GRANGER, M. Dominique BESSON. Mme Noémie SOULARD.
	Pouvoir donné : M. Dominique BESSON à Mme Isabelle PAJOT.

OBJET : ASSIETTE DES COUPES DE BOIS EXERCICE 2025

DÉLIBÉRATION N° D_2024_06_07

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes de bois à inscrire dans les forêts relevant du Régime forestier, auquel celle de Sainte-Flaive appartient.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette en 2025 des coupes prévues à l'aménagement et désignées dans le tableau ci-dessous (coupes non réglées) :

Nom de la forêt	Numéro de parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe (vente ou délivrance)
Forêt communale de Sainte-Flaive-des-Loups	1.B	2.80	APB	Vente ou cession
	2.B	0.63	APB	Vente ou cession
	4.B	3.52	APB	Vente ou cession

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette opération.


Patrice PAGEAUD

Le Maire de Sainte-Flaive-des-loups

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Acte publié sur le site Internet de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups le : 07.10.2024

